

J. P. MORGAN BANQUE PRIVÉE

Informations Relatives à la Meilleure Exécution

1. INTRODUCTION

1.1

Le présent document explique la politique d'exécution des ordres que nous appliquons conformément à notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres (la *Politique d'Exécution des Ordres*).

1.2

Le présent document complète les Conditions Applicables à la Clientèle Privée et nous vous prions de noter qu'en acceptant les Conditions Applicables à la Clientèle Privée, vous acceptez la Politique d'Exécution des Ordres, telle qu'elle est décrite dans le présent document.

1.3

Sauf indication contraire dans le présent document, les mots et expressions utilisés ont le même sens que dans les Conditions Applicables à la Clientèle Privée.

2. OBLIGATION D'OBTENIR LE MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE LORS DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

2.1

Ces dispositions s'appliquent aux clients de J.P. Morgan, en lien avec les opérations sur instruments financiers tels que définis dans la directive MIF II, dans les situations suivantes :

2.1.1 lorsque nous exécutons des ordres pour votre compte ;

2.1.2 lorsque nous passons des ordres à d'autres entités pour exécution à la suite d'une décision d'investissement prise dans le cadre de notre service de gestion discrétionnaire ; et

2.1.3 lorsque nous recevons et transmettons des ordres pour votre compte à d'autres entités pour exécution.

2.2

Lorsque nous exécutons directement des ordres pour votre compte, nous prenons toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors l'exécution de vos ordres. Cela signifie que nous disposons de dispositifs et d'une politique ayant pour but d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte de divers facteurs, tels qu'indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous. Le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de divers facteurs, tels que la nature de l'ordre, le marché pertinent et vos critères d'exécution prioritaires (y compris les instructions spécifiques que vous pouvez nous transmettre).

2.3

Lorsque nous passons des ordres à d'autres entités ou recevons et transmettons des ordres pour votre compte, nous agissons au mieux de vos intérêts en nous assurant que les entités auxquelles les ordres sont passés ou transmis sont en mesure d'exécuter les ordres d'une manière qui nous permette d'honorer notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres.

3. CRITÈRES D'EXÉCUTION

3.1

Dans le cadre de notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, nous vous catégoriserons en tant que Client Non-Professionnel et, de ce fait, le meilleur résultat possible sera déterminé sur la base du coût total incluant le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre (y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre). Dans ces circonstances, nous prenons en compte tous les facteurs nous permettant de déterminer le meilleur résultat possible sur la base du coût total. Bien que le coût total soit le facteur le plus important, d'autres facteurs d'exécution, tels que décrits plus amplement au paragraphe 4 ci-dessous, seront pertinents lorsque plusieurs options présentent le même coût total, les facteurs en eux-mêmes peuvent ou sont susceptibles d'influer sur le coût total ou encore une option envisageable ne peut être mise en œuvre car nous estimons qu'elle est fondamentalement incompatible avec un ordre de cette nature (par exemple l'obligation de fournir une documentation particulière ou d'exécuter dans un délai habituel). Dans ce dernier cas, cette option ne sera pas retenue parmi celles qui seront considérées et le meilleur résultat possible sera alors déterminé, parmi les options restantes, sur la base du coût total.

3.2

Si vous êtes un Client Professionnel (y compris suite à votre option pour être placé dans ce régime) et que vous ne désirez pas que nous privilégions le coût total lors de l'exécution ou la transmission de vos ordres, nous vous invitons à nous en informer et nous prendrons en compte tous les facteurs d'exécution décrits ci-dessous afin de déterminer la manière d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous. Dans certaines circonstances, cela signifie que nous pourrions donner la priorité à d'autres facteurs que le coût total (prix et coûts), à notre discrétion, afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

3.3

Sous réserve de ce qui précède, afin de déterminer l'importance relative des différents facteurs d'exécution décrits ci-dessous, nous tenons compte des critères suivants :

les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en tant que Client Non-Professionnel ou de Client Professionnel ;

les caractéristiques de l'ordre concerné ;

les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; et

les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

4. FACTEURS D'EXÉCUTION

Il est impossible d'adopter une approche unique de la meilleure exécution pour toutes les classes d'instruments financiers que nous pouvons vous offrir. De ce fait, nous adoptons une approche tenant compte à la fois des critères énumérés au paragraphe 3.3 ci-dessus, des différentes circonstances liées à l'exécution ou à la transmission pour un instrument financier donné mais aussi de multiples facteurs d'exécution tels que le prix, le coût, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (pris dans leur ensemble, les **facteurs d'exécution**). Ces facteurs d'exécution et l'importance relative que J.P. Morgan leur attribue sont décrits plus en détail ci-dessous :

4.1

Prix. Le prix de l'opération exclut nos propres coûts et frais d'exécution. Il s'agit le plus souvent du facteur le plus important. Le prix sera apprécié pour l'opération complète. Par exemple, nous examinerons si une option disponible impacte le marché ce qui est susceptible d'affecter le prix de l'opération. Le prix peut être à la fois le prix payé (dans le cas d'un ordre d'achat) ou le prix perçu (dans le cas d'un ordre de vente). Le prix et les coûts sont les composants essentiels du coût total et, à ce titre, sont les facteurs les plus importants.

4.2

Coût. Les coûts que vous supportez concernent l'exécution ou la transmission de votre ordre, y compris tous les coûts implicites que, selon nous, vous supporterez. Le prix et les coûts sont les composants essentiels du coût total et, à ce titre, sont les facteurs les plus importants.

Lorsque conformément à notre Politique d'Exécution des Ordres, un ordre peut être exécuté sur plusieurs lieux d'exécution, nous tenons compte de nos propres commissions et des coûts d'exécution de l'ordre sur les différents lieux d'exécution éligibles afin d'évaluer le prix de l'opération et les coûts y afférents. Toutefois, dans la plupart des situations, il vous sera facturé un montant identique quel que soit le lieu d'exécution sélectionné. Ainsi, nos commissions et coûts d'exécution ne devraient pas influencer le résultat.

4.3

Rapidité d'exécution. Il s'agit du délai dans lequel nous sommes capables de traiter un ordre. Si vos instructions exigent ou impliquent un délai d'exécution de votre ordre, ces instructions seront suivies sauf en cas, selon nous, d'incompatibilité directe avec une autre option possible en termes de coût total, auquel cas nous vous contacterons afin de savoir si vous souhaitez modifier vos instructions. En l'absence d'instruction sur le délai d'exécution, les ordres seront traités en recherchant un équilibre entre l'absence d'impact sur le marché (mouvement de prix d'un instrument financier intervenant à la suite d'ordres ou d'opérations sur cet instrument) et l'exécution des ordres dans un délai bref afin de réduire les risques d'exécution.

4.4

Probabilité d'exécution. Il s'agit de la probabilité que nous (ou l'entité à laquelle nous avons transmis votre ordre) soyons en mesure de traiter l'ordre dans son intégralité ou au moins une fraction substantielle de celui-ci. L'importance de ce facteur augmente lorsque l'accès à la liquidité d'un instrument est restreint, comme, par exemple, lorsque l'instrument lui-même est illiquide ou qu'une limite de prix est inatteignable. Dans la mesure où nous estimerons qu'une option spécifique rend improbable la bonne exécution d'un ordre ou qu'il existe un risque important d'échec de l'exécution, nous ne considérerons pas cette option dans la détermination du meilleur résultat possible en termes de coût total.

4.5

Taille. Il s'agit de la probabilité que nous (ou l'entité à laquelle nous avons transmis votre ordre) soyons en mesure de traiter un ordre de la taille anticipée à un prix approprié. Dans la mesure où nous estimerons qu'une option spécifique rend improbable la bonne exécution de la totalité de l'ordre eu égard à sa taille ou qu'il existe un risque important d'échec de l'exécution eu égard à la taille de l'ordre, nous ne considérerons pas cette option dans la détermination du meilleur résultat possible en termes de coût total.

4.6

Probabilité de règlement. Il s'agit de la probabilité que les ordres exécutés ou transmis pour votre compte fassent l'objet d'un règlement dans un délai bref à compter de leur exécution ou de leur transmission. Nous prévoyons que les ordres exécutés ou transmis pour le compte de clients feront l'objet d'un règlement à bonne date. De manière générale, pour les instruments liquides négociés sur une plateforme de négociation, la probabilité de règlement n'est pas un facteur déterminant. Dans la mesure où nous estimerons qu'une option spécifique rend improbable le règlement de l'ordre, ou qu'il existe un risque important de non-règlement, nous ne considérerons pas cette option dans la détermination du meilleur résultat possible en termes de coût total.

4.7

Nature de l'ordre. Il s'agit du type et de la durée d'un ordre que nous recevons, y compris les ordres à cours limité, ordres stop, ordres à l'ouverture/fermeture du marché et les ordres « ordre jour » ou « ordre jusqu'à une date déterminée ». Lorsque vous avez spécifié des paramètres pour un ordre donné ou lorsque nous sommes convenus de paramètres spécifiques pour un ordre donné, le coût total (ainsi que tout autre facteur d'exécution) ne sera pertinent qu'entre les ordres relevant de ces paramètres.

5. PRATIQUES D'EXÉCUTION PAR CLASSE D'INSTRUMENTS - EXÉCUTION & CONSEIL

Un résumé de nos pratiques d'exécution pour chaque classe d'instruments faisant l'objet de notre Service d'Exécution et de Conseil est présenté ci-dessous, ainsi que la liste des lieux d'exécution utilisés pour chaque produit :

5.1

Actions, Fonds Indiciels Cotés & Options. Les ordres relatifs aux actions, aux Fonds Indiciels Cotés et aux options sont transmis à J.P. Morgan Securities plc (**JPMSL**) ou J.P. Morgan Securities LLC (**JPMSI**). En décidant d'avoir recours à ces deux entités, nous avons tenu compte du prix et des coûts dans l'évaluation de leur capacité d'offrir le meilleur résultat possible en termes de coût total (par rapport à d'autres entités). Nous estimons que les informations fournies par JPMSL, JPMSI et d'autres courtiers tiers combinées à notre propre dispositif d'exécution d'ordres, notre politique, nos procédures et notre *management* du système d'information (MIS) en la matière nous permettent d'apprécier le respect de notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible.

5.2

Négociation de bloc de titres (Block Trades). Les négociations de bloc de titres impliquent la vente d'une position concentrée en actions sur les marchés financiers par la construction d'un carnet d'ordres ou *block building process* (une **négociation de bloc**). J.P. Morgan agira en qualité de mandataire ou pour compte propre pour rechercher des acquéreurs de ces actions ou pourra désigner une société affiliée de J.P. Morgan pour vendre tout ou partie des actions pour votre compte. Les coûts supplémentaires directs et indirects susceptibles d'être prélevés par une contrepartie tierce peuvent grever le montant total que vous percevrez au titre de votre vente. Nous discuterons avec vous des différentes méthodes de cession avant d'accepter vos instructions pour effectuer une négociation de bloc. Nous accepterons vos instructions si vous nous avez confirmé que la négociation de bloc offre pour vous le meilleur résultat par rapport aux autres méthodes d'exécution en termes de montant total de la contrepartie. Si le prix que vous acceptez est signalé comme indicatif, il sera impossible d'être certain du montant total de la contrepartie à obtenir avant la transaction.

Nous tiendrons compte d'une série de facteurs, notamment le prix, la rapidité, la taille de l'ordre, la nature de la transaction, la probabilité d'exécution et le coût, pour obtenir le meilleur résultat possible pour votre compte. Si le prix reste un facteur d'exécution essentiel, la probabilité d'exécution, la taille de l'ordre, la rapidité et d'autres considérations (telles que la confidentialité) seront également des facteurs importants et pourront prendre la priorité sur le prix.

Nous tiendrons compte des informations fournies par les sociétés affiliées de J.P. Morgan et de nos propres historiques de transactions, ainsi que de notre propre cadre d'exécution des ordres, de notre politique, de nos procédures et de nos indicateurs de performance pour évaluer si nos obligations de meilleure exécution sont respectées.

5.3

Produits de taux au comptant (obligations). Les ordres portant sur des obligations sont transmis à JPMSL ou JPMSI. En décidant d'avoir recours à ces deux entités, nous avons tenu compte du prix et des coûts dans l'évaluation de leur capacité d'offrir le meilleur résultat possible en termes de coût total. Nous estimons que les informations fournies par JPMSL, JPMSI et d'autres courtiers tiers, combinées à notre propre dispositif d'exécution d'ordres, notre politique, nos procédures et nos reporting d'activité, nous permettent d'apprécier le respect de notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible.

5.4

Produits Structurés. Nous agissons en qualité de mandataire d'une personne dont l'identité n'est pas divulguée lorsque nous exécutons des ordres sur des Produits Structurés pour votre compte. Nous avons mis en place un système d'information (MIS) et des contrôles afin d'apprécier le respect de notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible.

Les contreparties dont nous considérons actuellement qu'elles sont les plus fiables pour honorer notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible sont les suivantes :

Barclays Bank PLC ;
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. ;
Citigroup Global Markets Funding Luxembourg S.C.A. ;
Deutsche Bank AG succursale de Francfort ;
Goldman Sachs & Co Wertpapier GmbH ;
HSBC Bank PLC ;
J.P. Morgan Structured Products B.V. ;
Morgan Stanley B.V. ;
Royal Bank of Canada (succursale de Toronto) ;
Société Générale (Émetteur SG (constitué au Luxembourg)) ;
UBS AG (succursale de Jersey) ; et
JPMorgan Chase Financial Company LLC

Afin de sélectionner une contrepartie pour une opération donnée, nous appliquons les facteurs d'exécution décrits au paragraphe 4 ci-dessus. Pour certains types de Produits Structurés, nous pourrions restreindre notre choix à certaines contreparties. Dans certains cas, ces Produits Structurés seront des transactions structurées/sur mesure (cf. paragraphe 5.7 transactions structurées/sur mesure ci-dessous). Dans tous les cas, nous estimons que les informations communiquées par les contreparties et par tout tiers combinées à notre propre dispositif d'exécution d'ordres et à notre politique, nos procédures et notre *management* du système d'information (MIS) en la matière nous permettent d'apprécier le respect de notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible.

5.5

Dérivés négociés de gré à gré (OTC). Nous nous portons contrepartie de vos opérations sur dérivés OTC sur actions, taux d'intérêt, devises et matières premières. Nous utilisons une seule contrepartie, JPMCB, pour la structuration de ces dérivés. Nous estimons que ce schéma offre le meilleur résultat possible en termes de coût total eu égard aux coûts additionnels directs et indirects qu'entraînerait le recours à un prestataire tiers ce qui se traduirait par un coût total plus important pour les opérations que vous concluez par notre intermédiaire. De plus, un prestataire tiers offrirait une probabilité d'exécution et de règlement moindre, ce qui conforte notre choix de n'utiliser qu'une seule contrepartie afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans la plupart des cas. Nous avons mis en place un système d'information (MIS) et analysons des données internes et externes afin d'évaluer si notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres est respectée.

5.6

Organismes de Placement Collectif Réglementés, fonds d'investissement alternatifs & fonds de capital-investissement. Il n'y a en général qu'une seule méthode de souscription et de rachat de ces instruments via, par exemple, le gestionnaire, l'administrateur, l'agent de transfert ou l'associé-gérant du fonds. Cela limite l'impact de facteurs autres que la rapidité et la probabilité d'exécution. En tout état de cause, lorsque nous exécuterons un ordre relatif à ces instruments, nous respecterons nos politiques et procédures internes afin de nous assurer qu'une exécution efficace permettant d'obtenir le meilleur résultat possible vous sera offerte.

5.7

Transactions structurées/sur mesure. L'application des principes de meilleure exécution pourra être limitée par la nature de votre ordre, notamment lorsqu'il porte sur des produits structurés/sur mesure, tels que certains dérivés OTC. La structure contractuelle très spécifique de ces produits pourrait rendre impossible toute comparaison avec d'autres opérations. Dans ce cas, nous prendrons en considération toute information disponible ainsi que les facteurs d'exécution appropriés et nous évaluerons la pertinence du prix proposé en rassemblant les données de marché utilisées pour fixer le prix de ce produit et, lorsque cela est possible, en le comparant avec des produits similaires ou comparables afin que le meilleur résultat possible soit obtenu eu égard à la particularité de l'opération.

5.8

Titres non cotés. Lorsque WM EMEA investit pour le compte du client dans des actions qui ne sont pas négociées ou cotées sur des bourses à l'échelle du monde, WM EMEA peut passer des ordres auprès (ou transmettre des ordres à) d'autres entités (y compris les filiales de J.P. Morgan) en vue de leur exécution. WM EMEA prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour ses clients. L'évaluation de la qualité d'exécution obtenue et la vérification du juste prix sont complétées par l'examen de l'information par le courtier auprès duquel l'ordre est passé en vue de son exécution.

6. POLITIQUE D'EXÉCUTION PAR CATÉGORIE DE PRODUITS - SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE

Le présent paragraphe présente un résumé de nos pratiques d'exécution pour chaque catégorie de produits dans le cadre de notre service de gestion discrétionnaire.

6.1

Organismes de Placement Collectif Réglementés et fonds d'investissement alternatifs de J.P. Morgan et Organismes de Placement Collectif Réglementés tiers. Il n'y a en général qu'une seule méthode de souscription et de rachat de ces instruments via, par exemple, le gestionnaire, l'administrateur, l'agent de transfert ou l'associé-gérant du fonds. Cela permettra de limiter l'impact de facteurs autres que la rapidité et la probabilité d'exécution. En tout état de cause, lorsque nous exécuterons un ordre relatif à ces instruments, nous respecterons nos politiques et procédures internes afin de nous assurer qu'une exécution efficace permettant d'obtenir le meilleur résultat possible vous sera offerte.

Les ordres concernant des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif Réglementés et de fonds d'investissement alternatifs de J.P. Morgan sont exécutés directement auprès de l'agent de transfert du fonds. Lorsque nous exécutons des ordres portant sur des Organismes de Placement Collectif Réglementés tiers, nous communiquons l'ordre aux systèmes de règlement-livraison afin qu'il soit transmis à l'agent de transfert du fonds.

6.2

Dérivés OTC et produits structurés. Les principes d'exécution concernant ces produits sont conformes à ceux décrits ci-dessus pour le Service d'Exécution et de Conseil. En nous désignant en qualité de délégué de la gestion d'un OPCVM, d'une SICAV, ou de gérants d'actifs en conservation auprès d'un teneur de compte-conservateur tiers, les ordres relatifs à des contrats à terme de change sont transmis directement au teneur de compte-conservateur, ce qui correspond à la procédure normale pour les contrats à terme de change avec un teneur de compte-conservateur tiers. Nous passons exclusivement par l'intermédiaire du teneur de compte-conservateur pour ces ordres en raison de la complexité et du coût qu'entraînerait l'exécution de tels ordres pour le compte du teneur de compte-conservateur.

6.3

Actions, Fonds Indiciels Cotés et produits de taux. Les ordres relatifs à ces instruments sont transmis par l'intermédiaire de JP Morgan Asset Management UK Limited (**JPMAM**), avec laquelle nous avons conclu et formalisé des accords de meilleure exécution. Nous avons décidé d'avoir recours à cette entité en tenant compte du prix et des coûts dans l'évaluation de sa capacité d'offrir le meilleur résultat possible en termes de coût total dans la plupart des cas, tout en nous assurant du traitement équitable des clients dans le cadre de notre service de gestion discrétionnaire. Nous revoyons annuellement les politiques et procédures de meilleure exécution de JPMAM et au moins trimestriellement son système d'information (MIS) afin de déterminer si les pratiques d'exécution de JPMAM nous permettent d'honorer notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres.

7. AVERTISSEMENT RELATIF AUX INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Lorsque vous nous transmettez des instructions spécifiques en ce qui concerne l'exécution ou la transmission d'un ordre ou d'une partie d'un ordre, celui-ci ou celle-ci sera exécuté(e) ou transmis(e) conformément à vos instructions. Les parties de l'ordre couvertes par l'instruction spécifique sont susceptibles de nous faire déroger à notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible afin de respecter vos instructions lors de l'exécution. Toutefois, la partie de l'ordre pour laquelle vous n'avez pas fourni d'instruction spécifique sera traitée conformément aux principes décrits dans le présent document.

8. OBLIGATION DE MOYEN

Nous prendrons toutes les mesures suffisantes, eu égard à nos capacités, afin de nous assurer que des procédures sont en place dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres. Toutefois, nous ne pouvons vous garantir d'obtenir le meilleur résultat possible pour chacun des ordres exécutés ou transmis pour votre compte. De plus l'engagement de J.P. Morgan d'obtenir la Meilleure Exécution ne signifie pas que nous prenons une responsabilité contractuelle au-delà de nos obligations réglementaires ou que nous engageons notre responsabilité contractuelle à ce titre.

9. CONSENTEMENT À L'EXÉCUTION EN DEHORS D'UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION

9.1

La Politique d'Exécution des Ordres permet l'exécution d'ordres en dehors d'une Plateforme de Négociation (cf. paragraphes 5 et 6).

9.2

Votre consentement préalable exprès est nécessaire pour que nous puissions exécuter vos ordres de gré à gré en dehors d'une Plateforme de Négociation. Vous avez exprimé un tel consentement exprès aux termes des Conditions Applicables à la Clientèle Privée.

9.3

Vous avez consenti à ce que certains ordres soient exécutés en dehors d'une Plateforme de Négociation lorsque nous pensons que cela permettra d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de votre ordre.

9.4

L'exécution d'ordres en dehors d'une Plateforme de Négociation peut présenter certains inconvénients tels que l'exposition au risque de crédit sur l'émetteur ou au risque de contrepartie, les marchés de gré à gré étant moins transparents et les instruments négociés moins standardisés. Cela pourrait entraîner des pertes liées à l'insolvabilité de l'émetteur ou de la contrepartie à l'opération. Les possibilités d'obtenir le meilleur coût total sont donc moins transparentes.

9.5

Des informations complémentaires concernant cette méthode d'exécution sont disponibles sur simple demande.

10. TRAITEMENT DES ORDRES

10.1

Nous traitons les ordres de tous nos clients avec diligence, équité et célérité. Nous enregistrons et répartissons les ordres de façon efficiente et rapide. Nous exécutons les ordres comparables de nos clients titulaires de Comptes Non Gérés en fonction de leur ordre de réception, sauf si :

10.1.1 vous nous avez transmis une instruction contraire ;

10.1.2 les caractéristiques de votre ordre ou les conditions de marché rendent l'exécution dans de telles conditions impraticable ; ou

10.1.3 nous considérons que votre intérêt requiert un traitement différent.

10.2

Nous vous informerons de toute difficulté substantielle que nous pourrions rencontrer dans le traitement de votre ordre dès que nous en aurons connaissance.

10.3

En ce qui concerne les Comptes Gérés, nous regroupons systématiquement les ordres avec ceux d'autres clients tandis que nous sommes susceptibles de le faire en ce qui concerne les Comptes Non Gérés, conformément en tout état de cause à notre politique de groupement et de répartition. Nous procéderons à un tel groupement des ordres et des opérations si nous estimons qu'il est peu probable que ce groupement sera au détriment de l'un de nos clients dont les ordres seraient groupés. Dans certains cas, le groupement pourrait s'avérer être à votre désavantage mais dans d'autres cas il pourrait être à votre avantage.

10.4

Nous prendrons toutes les mesures suffisantes afin de nous assurer que tout instrument financier ou fonds reçu au titre du règlement d'un ordre exécuté est diligemment et correctement inscrit au compte destinataire.

11. CONTRÔLE ET REVUE

11.1

Nous surveillons de façon permanente l'efficacité de nos accords et de notre politique d'exécution et en effectuons la revue au moins annuellement. Nous surveillons notre système d'information (MIS) au moins trimestriellement. Pour cela, nous examinons si les lieux d'exécution et les entités mentionnés aux paragraphes 5 et 6 permettent d'obtenir le meilleur résultat possible. Nous procéderons aux modifications dont nous considérons qu'elles nous permettent de maintenir notre capacité d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres. Lorsque ces modifications sont substantielles, nous vous en informerons.

11.2

Lorsque nous exécutons directement des ordres pour votre compte, nous sommes tenus, à votre demande, de démontrer que nous avons exécuté un ordre ou une série d'ordres conformément à notre Politique d'Exécution des Ordres.

11.3

Afin de sélectionner les lieux d'exécution et les entités auxquels nous transmettons vos ordres comme indiqué dans le présent document, nous avons apprécié dans quelle mesure ces lieux d'exécution et entités sont les plus à même de nous permettre d'honorer notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres. En particulier, nous avons pris en considération les facteurs d'exécution et leurs modalités d'application, tels que décrits précédemment. Ce faisant, nous avons mis en place un système d'information (MIS) et analysons des données internes et externes (notamment les accords de meilleure exécution avec les entités auxquelles nous transmettons des ordres et les données d'exécution fournies par les plateformes de négociation et ces entités) afin d'évaluer si notre obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres est respectée.

11.4

La banque publie l'analyse qualitative de la Meilleure Exécution sur le site internet suivant : jpmorgan.com/pb/emea-important-information

12. CONSENTEMENT À LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

12.1

Vous reconnaissez, d'une part, avoir pris connaissance et accepté les principes, la politique et les procédures que nous avons mis en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres et, d'autre part, avoir accepté notre Politique d'Exécution des Ordres. En l'absence d'instruction expresse de votre part, nous sommes fondés à choisir le lieu d'exécution de vos ordres de façon discrétionnaire parmi les différents lieux d'exécution sélectionnés (y compris en nous portant contrepartie de vos opérations). Les paragraphes 3 et 4 exposent les critères et facteurs que nous prenons en compte lorsque nous déterminons le lieu d'exécution devant permettre d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous.

12.2

Vous reconnaissez également que, lorsque que nous exécutons un ordre dans nos propres livres (notamment lorsque nous agissons en qualité de contrepartie d'un instrument sur mesure négocié de gré à gré ou de toute autre opération impliquant que nous soyons exposés à votre risque de crédit), nous pourrions prendre en compte votre solvabilité ainsi que d'autres facteurs de risque transactionnel et les coûts de l'ordre pour déterminer le prix auquel nous sommes disposés à conclure l'opération en question avec vous.

13. LISTE DES LIEUX D'EXÉCUTION

13.1

La Banque Privée de J.P. Morgan utilise les lieux d'exécution énumérés ci-dessous pour obtenir la meilleure exécution, telle que définie par la directive MiFID II et les règles de la FCA. Cette liste n'est pas exhaustive et sera sujette à modification et sera ponctuellement rééditée. La Banque Privée de J.P. Morgan peut également utiliser d'autres lieux qu'elle juge appropriés, conformément à la Politique d'exécution. Lorsqu'une filiale de J.P. Morgan agit en tant que lieu d'exécution, elle retiendra le marché le plus large pour le produit concerné, en tenant compte des sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, les bourses, les courtiers/négociants et les plateformes de négociation multilatérales pour satisfaire son obligation de meilleure exécution.

CLASSE D'ACTIFS	RÉGION	LIEU D'EXÉCUTION
Actions	Région EMEA	Filiale de J.P. Morgan (y compris, mais sans s'y limiter, J.P. Morgan Securities plc et la division Investment Banking de J.P. Morgan SE)
		Lieux de négociation utilisés par J.P. Morgan SE
Actions	Amérique du Nord	J.P. Morgan Securities LLC
Actions	Asie-Pacifique	Filiale de J.P. Morgan (y compris, mais sans s'y limiter, J.P. Morgan Securities Asia Pacific Ltd)
Dérivés négociés en bourse	Tout/tous	Filiale de J.P. Morgan (y compris, mais sans s'y limiter, J.P. Morgan Securities plc)
Obligations et titres à revenu fixe	Tout/tous	Filiale de J.P. Morgan (y compris, mais sans s'y limiter, J.P. Morgan Securities plc et la division Investment Banking de J.P. Morgan SE)
Dérivés négociés de gré à gré	Tout/tous	Division Investment Banking de J.P. Morgan SE

13.2

Pour les actions pour lesquels la contrepartie est une filiale de J.P. Morgan, nous avons regroupé nos lieux d'exécution sous les types suivants :

Lieux de négociation : il s'agit de lieux qui sont classés comme tels en vertu de la directive MiFID II ou classés dans une catégorie similaire dans des pays non-membres de l'EEE. Dans certains cas, les lieux de négociation sont accessibles par l'intermédiaire d'un tiers.

LIEUX DE NÉGOCIATION UTILISÉS PAR J.P. MORGAN SE		
Aquis Exchange	Euronext Dublin	Turquoise (UE)
Bourse d'Athènes	Euronext Lisbonne	Turquoise Plato (UE)
Bourse de Madrid	Euronext Paris	Turquoise Plato Block Discovery (UE)
Bourse d'Italie	Liquidnet (UE)	Turquoise Plato Lit Auction (UE)
Bourse de Budapest	Nasdaq Copenhagen	UBS MTF
CBOE (UE)	Nasdaq Helsinki	Virtu Posit (UE)
Deutsche Börse ("Xetra")	Nasdaq Stockholm	Bourse de Vienne
Euronext Amsterdam	Bourse d'Oslo	Bourse de Varsovie
Euronext Bruxelles	Bourse de Prague	

J.P. Morgan SE
Succursale de Paris
14, place Vendôme
75001 Paris

J.P. Morgan SE dont le siège social se situe à Taunustor 1 (TaunusTurm),
60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Inscrite au registre du commerce du tribunal local de Francfort sous le numéro HRB 126056.

Inscrite au registre du commerce du tribunal local de Francfort sous le numéro HRB 126056.